

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILBERT FILLION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34466

Gouvernement du Québec

Décret 778-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente relative à la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n^o 1543-96, adopté le 11 décembre 1996, conformément à la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ci-après désignée la «loi», afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent d'assurer leurs récoltes selon le système individuel;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret n^o 637-99 du 9 juin 1999, abrogeant la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel;

ATTENDU QUE l'abrogation de la protection des légumineuses laisse un déficit accumulé affectant le patrimoine du Fonds d'assurance-récolte d'environ 5 M\$;

ATTENDU QUE l'article 70.3 de la loi prévoit, entre autres, que lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée peut être inscrit au compte du programme de substitution ou que les parties peuvent conclure, conformément à l'article 73 de la loi modifié par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1999, une entente à l'égard de ce surplus ou déficit dans l'année qui suit la date d'expiration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut d'entente, la loi prévoit également que le Fonds d'assurance-récolte est grevé des charges du compte et que tout surplus ou déficit est attribué aux assurés et au gouvernement au prorata de leur participation au compte;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'abrogation de la protection des légumineuses, l'Union des producteurs

agricoles du Québec, ci-après désignée «l'UPA», demande à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», d'explorer la possibilité de la mise en œuvre d'un nouveau programme de protection contre les dommages hivernaux;

ATTENDU QUE la Régie analyse présentement des hypothèses de solutions afin de proposer une telle protection sur la base des produits dérivés climatiques;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2000, l'UPA et la Régie se sont entendues à l'effet de différer d'une année le traitement du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses afin de permettre la conclusion des analyses afférentes à l'élaboration d'un programme de substitution établi sur la base des produits dérivés climatiques;

ATTENDU QUE, le 20 juin 2000, Agriculture et Agroalimentaire Canada a été informé de l'entente à être signée entre le gouvernement, l'UPA et la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la loi, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada et toute personne, association ou société dans le but de favoriser l'exécution de la loi et que le gouvernement possède tous les pouvoirs requis pour mettre ces accords en œuvre;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à signer une entente avec l'UPA et la Régie confirmant le report du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer une entente avec l'Union des producteurs agricoles du Québec et la Régie des assurances agricoles du Québec, dans le but de différer d'une année le traitement du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses afin de permettre la conclusion des analyses afférentes à l'élaboration d'un programme de substitution établi sur la base des produits dérivés climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34467